



Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 38	Absent(s) excusé(s) : 16	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 3
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 19 septembre 2023

Vote(s) pour : 41
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 25 septembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-09-25-BD-49 :

Attribution d'une subvention pour 2023 à l'Association World Trade Center Franco-Allemand de Metz Saarbrücken.

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

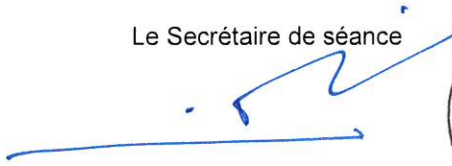
Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande formulée par l'association World Trade Center Franco-Allemand de Metz-Saarbrücken qui fédère les entreprises du territoire,
VU le Budget Primitif 2023,
CONSIDERANT l'intérêt d'accompagner les entreprises du territoire de l'Eurométropole dans leurs démarches d'internationalisation,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au World Trade Center Franco-Allemand de Metz-Saarbrücken d'un montant maximum de 15 000 €, au titre de l'année 2023 ; cette subvention relève du régime d'aide d'Etat « de minimis »,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondant à cet engagement avec le World Trade Center Franco-Allemand de Metz-Saarbrücken dont le projet est joint en annexe.

Metz, le 26 septembre 2023

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz CS 30 353 57011 Metz cedex 1

Représentée par Monsieur Thierry HORY, Vice-Président délégué, dûment autorisé par délibération du Bureau en date du 25 septembre 2023

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Et d'autre part

L'association World Trade Center Franco-Allemand de Metz-Saarbrücken,

Domiciliée : 2, place d'Armes – 57 000 METZ

Statut juridique : Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

Représentée par Monsieur Laurent BUONVINO, Président

ci-après dénommée « World Trade Center Metz-Saarbrücken »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La compétence de l'Eurométropole de Metz en matière de développement économique se traduit notamment par l'amélioration du rayonnement et de l'attractivité du tissu économique de l'Eurométropole.

Le World Trade Center (WTC) est un centre d'affaires international dont le nom véhicule auprès des milieux d'affaires internationaux la certitude de trouver là où se situe un WTC une région économique riche avec un fort potentiel économique. Il joue le rôle de vitrine économique pour les investisseurs et les hommes d'affaires étrangers, en favorisant les contacts et les mises en relation.

Le World Trade Center Metz-Saarbrücken axe l'essentiel de son activité sur l'animation de ses clubs d'affaires thématiques afin de soutenir les entreprises dans leur développement économique en les

sensibilisant à l'export, à l'innovation technologique et en encourageant les mises en relation d'affaires au niveau local, transfrontalier et international.

Il gère un club d'affaires composé de membres-adhérents et non-adhérents, d'expert de l'international et du franco-allemand.

Il a une forte implication dans les réseaux transfrontaliers, dispose d'une antenne à Sarrebruck au sein de l'IHK de la Sarre.

Il est également impliqué dans la création de passerelles entre les pays pour favoriser le développement économique et la réciprocité des échanges.

En 2022, les actions du WTC ont notamment pris les formes suivantes :

- Business Lunch transfrontalier : organisé sur le Plateau de Frescaty, avec visite du centre logistique AMAZON et du centre d'entraînement du FC Metz
- Table ronde franco-allemande sur la thématique des productions audiovisuelles
- Conférence transfrontalière « Tomorrow in Motion » (en partenariat avec Inspire Metz)
- « Select USA » : événement proposé par le Consulat des Etats-Unis à Strasbourg en partenariat avec WTC Metz-Saarbrücken pour promouvoir la destination économique des Etats-Unis
- Networking :
 - o Speedmeeting transfrontalier et pitches de start-ups transfrontalières à GENx
 - o Rencontres sur le Moselle Open
 - o Evènement MedTech Twente
- Missions commerciales :
 - o Deuxième délégation d'entreprises en Côte-d'Ivoire
 - o Délégation d'entreprises à ALGEST, salon international de la sous-traitance, en partenariat avec WTC Algiers.

Le WTC a également vu arriver de nouveaux adhérents en 2022, notamment : BOLLORE LOGISTICS ; EtowLine ; KINBOSHI et le ZOO D'AMNEVILLE.

Notons aussi que l'ensemble de ces actions ont été conduites dans un contexte de renouvellement de l'équipe opérationnelle du WTC M-C.

Dans cette optique, l'Eurométropole de Metz soutient le World Trade Center Metz-Saarbrücken et a décidé de l'aider en lui attribuant une subvention annuelle.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général défini aux articles 2 et 3 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Metz Métropole au World Trade Center Metz-Saarbrücken.

ARTICLE 2 : Objectifs

Le World Trade Center Metz-Saarbrücken a pour ambition d'encourager la mise en relation d'affaires par le biais de clubs d'affaires thématiques et de ses réseaux transfrontaliers et internationaux. Ses missions ont pour objectifs :

1. La promotion des filières et la destination d'affaires de Metz Métropole (IT, infrastructures logistiques, Enseignement Supérieur Recherche et Innovation, Commerce...), l'identification de partenariats, d'investisseurs
2. L'accueil de toute entreprise désireuse de créer ou de développer une activité locale ou à l'international et l'accompagnement à l'international et en particulier sur les marchés frontaliers d'entreprises du territoire
3. L'échange d'informations professionnelles et techniques, la mise en commun des expériences et connaissances acquises, l'examen de toute question afférente à la vie des entreprises de ce secteur et à leur environnement
4. La communication sous toutes ses formes pour faire connaître ses activités
5. La création de passerelles entre les pays pour favoriser le développement économique et la réciprocité des échanges

ARTICLE 3 : Actions

Pour bénéficier des subventions de l'Eurométropole, le World Trade Center Metz-Saarbrücken met en œuvre les actions suivantes :

- organiser des comités avec des visites ou présentations de sociétés ;
- organiser des réunions techniques à l'international ou par rapport aux technologies qui permettent une veille sur les possibilités et les évolutions dans les différents secteurs d'activités ;
- favoriser les contacts professionnels ;
- communiquer sur ses activités et informer les entreprises de Metz Métropole et du Technopôle des possibilités qui leur sont offertes au travers du World Trade Center Metz-Saarbrücken ;
- permettre aux entreprises de Metz Métropole de bénéficier de conseils techniques à l'exportation ;
- véhiculer une image professionnelle de Metz Métropole au travers de la participation aux différents meetings organisés au sein du réseau WTC ;

ARTICLE 4 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 15 000 € à World Trade Center Metz-Saarbrücken pour l'année 2023 pour soutenir la réalisation des objectifs/actions visés aux articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 4 est mandatée au World Trade Center Metz-Saarbrücken selon les procédures comptables en vigueur.

Cette somme sera versée sur la base d'une demande écrite du World Trade Center Metz-Saarbrücken et d'un programme prévisionnel d'activités pour l'année concernée.

ARTICLE 6 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le soutien de l'Eurométropole sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Eurométropole de Metz donnera son accord préalable par écrit sur les conditions de mise en œuvre de cette disposition

ARTICLE 7 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci -annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

World Trade Center Metz-Saarbrücken transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. World Trade Center Metz-Saarbrücken s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 9 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par World Trade Center Metz-Saarbrücken, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 8 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 10 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 10 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 8.

ARTICLE 11 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de World Trade Center Metz-Saarbrücken, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 12 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

ANNEXE : contrat d'engagement républicain

Fait à METZ en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le World Trade Center Metz-Saarbrücken

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président Délégué

M. Laurent BUONVINO
Président

M. Thierry HORY
Maire de Marly

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte

057-200039865-20230925-2023-09-DB49-DE

Numéro de l'acte : 2023-09-DB49
Date de décision : lundi 25 septembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Attribution d'une subvention pour 2023 à l'Association World Trade Center Franco-Allemand de Metz Saarbrücken
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 28/09/2023
Numéro AR : 057-200039865-20230925-2023-09-DB49-DE
Document principal :

Historique :

28/09/23 16:18	En cours de création	
28/09/23 16:19	En préparation	Catherine DELLES
28/09/23 17:56	Reçu	Catherine DELLES
28/09/23 17:57	En cours de transmission	
28/09/23 17:58	Transmis en Préfecture	
28/09/23 18:04	Accusé de réception reçu	